

F Volatilité essences A2
MH/ND/JP
821-2020

Bruxelles, le 29 juin 2020

AVIS

sur

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARTICLE 2
DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JUILLET 2018 RELATIF À LA DÉNOMINATION
ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU GASOIL DIESEL ET DES ESSENCES**

(approuvé par le Bureau le 28 avril 2020,
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020)

Dans sa lettre datée du 23 avril 2020, Madame Marie Christine Marghem, Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement Durable a adressé au Conseil Supérieur des Indépendants et des P.M.E. une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences.

Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis en urgence le 28 avril 2020 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 29 juin 2020.

CONTEXTE

En application de la norme NBN EN 228, la période de transition pendant laquelle les essences utilisées pour des applications routières et non routières doivent être conformes à la classe E1 débute le 1^{er} avril et s'achève le 30 avril. Ce projet d'arrêté royal vise à reporter la mise à disposition des essences de qualité estivale, c'est-à-dire les essences de classe A, et donc de prolonger d'un mois (soit jusqu'au 31 mai 2020) la période de transition pour la volatilité des essences, pendant laquelle les mélanges d'essences des classes A et E1 sont admis. Le projet d'arrêté royal prévoit également que si cela s'avère nécessaire, "les ministres compétents pour l'Énergie et l'Économie, peuvent au plus tard le 1^{er} juin 2020, prolonger une seule fois la période de transition d'un mois supplémentaire", la période d'été débutant alors le 1^{er} juillet 2020.

L'objectif est de limiter l'impact économique négatif sur le secteur pétrolier provoqué par une baisse importante de la consommation d'essence due aux mesures de confinement liées au COVID-19 et la non-utilisation de manière optimale des stocks d'essences de qualité applicable à la période d'hiver qui en découle.

Le Conseil Supérieur est consulté en application de l'article VI.9 §2 du Code de droit économique.

POINTS DE VUE

Le Conseil Supérieur est favorable au report de la mise à disposition des essences de qualité estivale.

Toutefois, ce report d'un mois ne sera pas suffisant et le Conseil Supérieur demande ainsi d'allonger d'emblée ce report pour faire débiter la période d'été le 1^{er} juillet et non le 1^{er} juin comme proposé actuellement dans le projet d'arrêté royal. La situation exceptionnelle due à la pandémie de COVID-19 et aux mesures de confinement a déjà entraîné une baisse d'environ 80 % de la consommation d'essence de la part des consommateurs et des entreprises, et cette situation devrait se poursuivre encore quelques temps. En effet, les mesures de confinement les plus strictes ont été imposées dès le 18 mars et, jusqu'à nouvel ordre, ne devraient être levées, que très partiellement et progressivement, à partir du 4 mai prochain. Par conséquent, les stocks d'essences qui correspondent à la qualité applicable aux périodes précédentes sont très loin d'avoir été écoulés et un mois supplémentaire ne sera pas suffisant pour ce faire.

Si cette recommandation ne devait pas être suivie, le Conseil Supérieur demande à tout le moins que la décision de reporter ou non d'un mois supplémentaire le début de la période d'été soit communiquée vers le secteur au minimum 14 jours avant l'expiration de la première ou unique période de transition.

Enfin, l'obligation des "*opérateurs responsables de la vente des essences à destination du consommateur final de prendre les dispositions nécessaires afin d'informer ce dernier de la qualité d'essence qui lui est vendue*", telle que décrite à l'article 1er alinéa 4 du projet d'arrêté royal, n'apporte aucune plus-value et comporte en revanche certains risques. Ainsi, la qualité des essences définie par la norme NBN EN 228 n'a pas d'impact sur les performances d'un véhicule. Par ailleurs, cette obligation d'information supplémentaire risque de créer de la confusion auprès du consommateur et pourrait mener à des discussions inutiles avec le vendeur. De plus, on ne peut exclure le risque de comportements abusifs de la part de consommateurs qui se serviraient de cette obligation d'information pour feindre des problèmes avec leur véhicule. Le Conseil Supérieur demande donc de supprimer cette obligation d'information.

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur est favorable à l'objectif prôné par le projet d'arrêté royal mais demande d'aller d'emblée plus loin et reporter non pas d'un mois mais de deux mois le début de la période d'été. Si cette demande ne devait pas être suivie, il est demandé d'informer le secteur au moins 14 jours avant l'expiration de la première ou unique période de transition. Enfin, le Conseil Supérieur demande de supprimer l'obligation des opérateurs responsables d'informer le consommateur sur la qualité de l'essence vendue (art.1^{er} al.4).
